



Province de Québec
Municipalité de Saint-Mathieu-d'Harricana

Règlement 196

Régissant la vitesse de circulation sur le chemin Desrosiers

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Mathieu-d'Harricana a reçu une pétition de la majorité des résidents du chemin Desrosiers afin de faire réduire la vitesse de tous véhicules routiers;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'adopter un règlement concernant la diminution de la vitesse sur le chemin Desrosiers pour la sécurité des usagers;

ATTENDU QUE selon le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70km/h sur le chemin Desrosiers, vitesse déterminée par le ministre des Transports en 1993;

ATTENDU QUE selon le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), la municipalité peut, par règlement, fixer la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire, sauf sur les chemins publics dont le ministre des Transports a placé une signalisation conformément à l'article 329;

ATTENDU QUE selon le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), tout règlement doit, dans les 15 jours de son adoption, être soumis au ministre des Transports accompagné d'un plan d'information et de signalisation. Ce règlement entre en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec;

ATTENDU QU'un avis de motion pour présenter ce règlement a été donné par monsieur le conseiller Félix Offroy lors de la séance régulière du 3 février 2010.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Félix Offroy et unanimement résolu d'adopter le présent règlement.

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le présent règlement porte le numéro 196 et le préambule ci-dessus en fait partie intégrante.

ARTICLE 2- ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 193 régissant la vitesse de circulation sur le chemin Desrosiers de la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana, dont l'avis de motion a été donné le 3 février 2009 par monsieur le conseiller Simon Roy;

ARTICLE 3- PRINCIPE GÉNÉRAL

La vitesse maximum sur le chemin Desrosiers est fixé à 50 km/h, sur une partie de sa longueur, soit 2,50 kilomètres.

ARTICLE 4- SIGNALISATION

La municipalité procédera à la modification de la signalisation indiquant la nouvelle limitation de vitesse.

ARTICLE 4- INFRACTIONS

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende visée par le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

ARTICLE 5- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi, le 91^e jour de son adoption.

Martin Roch, maire

Kathleen Guévin, secrétaire-trésorière

Avis de motion : 3 février 2010
Adoption du règlement : 3 mars 2010
Publication et Entrée en vigueur : 15 mai 2010